

**AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 16 OCTOBRE 1958
CONCERNANT LE MONTANT, LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE
REMBOURSEMENT DES PRETS ACCORDES AUX AGENTS PAR LES CAISSES
EN VUE DE L'ACHAT D'UN VEHICULE A MOTEUR**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par sa directrice,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article premier de l'avenant du 16 octobre 1958 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », les montants maximums des prêts sont portés, à compter du 1^{er} janvier 2023 à :

- Voiture automobile : 8 608,86 €
- Motocyclette : 2072,06€
- Vélomoteur : 782,69€
- Cyclomoteur : 391,45 €

ARTICLE 2 :

Lors du renouvellement éventuel du prêt accordé pour l'acquisition d'un véhicule automobile, le montant maximum de celui-ci, prévu à l'article 2 de l'avenant du 16 octobre 1958, est porté, compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », à compter du 1^{er} janvier 2023 à :

- Voiture automobile : 5 673,98 €

Fait à Montreuil, le 14 février 2023
Au siège de l'Ucanss
6 rue Elsa Triolet
93100 Montreuil
Directrice

PSTE C.F.D.T.	
FNPOS C.G.T.	
FEC.-F.O.	SNFOCOS

